

(Traduction non officielle)

*Emblème officiel thaïlandais*

**Note explicative du Bureau du Conseil National de l'Investissement (BOI)**  
**Objet : Demande de promotion des investissements dans le développement de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques conformément à l'annonce du Conseil National de l'Investissement n° Sor. 4/2564**

---

Afin de clarifier la promotion des investissements dans le développement de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques conformément à l'annonce du Conseil National de l'Investissement n° Sor. 4/2564 du 16 septembre 2021, le BOI publie donc la note explicative suivante.

**1. Objectifs de la promotion des investissements**

Favoriser le développement de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques en Thaïlande, la création d'emplois et le développement du personnel thaïlandais en matière de technologies de l'information.

**2. Définitions de logiciel, plateforme de services numériques et contenu numérique**

2.1 « Logiciel » désigne un programme informatique, une application, un système ou un ensemble d'instructions écrites en langage informatique pour ordonner à un ordinateur ou à un appareil électronique de fonctionner comme spécifié.

2.2 « Plateforme de services numériques » désigne un système, un canal ou un processus permettant de fournir des services numériques pour l'échange d'informations, de produits ou de services entre développeurs et utilisateurs via Internet ou d'autres réseaux électroniques.

2.3 « Contenu numérique » désigne les images animées générées par ordinateur, y compris les jeux, l'animation, la réalité augmentée (AR) et la réalité virtuelle (VR).

**3. Critères d'approbation**

3.1 Processus de développement d'un logiciel, d'une plateforme de services numériques ou d'un contenu numérique en Thaïlande

3.1.1 Pour être éligible à la promotion des investissements, le projet doit impliquer des activités de développement de tous nouveaux logiciels, plateformes de services numériques ou contenus numériques en Thaïlande.

3.1.2 Lorsqu'un projet a un produit développé avant de postuler à la promotion, de nouveaux développements plus approfondis ou améliorations en Thaïlande du produit sont nécessaires et ne doivent pas figurer sur la liste annexée à cette note explicative. Dans un tel cas, le demandeur doit fournir des informations de comparaison entre le produit développé avant la demande de promotion et les développements ou améliorations ultérieurs, après la demande de promotion. Les informations de comparaison doivent contenir au minimum les détails de :

- (1) Nom du produit
- (2) Fonctions du logiciel ou de la plateforme de services numériques
- (3) Structure du logiciel, de la plateforme de services numériques ou du contenu numérique
- (4) Outils et langage informatique utilisés dans le développement

### 3.2 Montant d'investissement minimal

Le montant d'investissement minimum requis pour le projet faisant l'objet d'une demande à la promotion est d'au moins 1 500 00 THB par an, dont le calcul est basé sur le total des dépenses salariales pour l'embauche de personnel thaïlandais en technologie de l'information après avoir postulé pour la promotion des investissements. Les détails et les méthodes de calcul sont précisés ci-dessous :

3.2.1 « Personnel thaïlandais en technologies d'information » désigne le personnel occupant des postes et fonctions dans le développement de logiciels, de plateformes de services numériques et de contenus numériques tels que développeur, programmeur, analyste système, testeur, ingénieur logiciel, développeur front-end / back-end, chef de projet, y compris le personnel compétent en développement d'œuvres artistiques par des moyens numériques (artiste numérique) tel qu'animateur, artiste 2D, modelleur 3D, game artist, concepteur de jeu, artiste visuel, infographiste, etc.

Le BOI examinera les qualifications du personnel thaïlandais en technologies de l'information à partir des preuves de compétences en technologies de l'information telles que relevé de notes, certificat d'études ou certificat de travail attesté par une personne morale étant son ancien employeur.

3.2.2 Les dépenses salariales pour le personnel thaïlandais en technologies de l'information considérées comme un investissement pour le projet représentent les dépenses salariales versées conformément à l'article 40 (1) du code fiscal thaïlandais, tenant compte du revenu indiqué dans la déclaration de l'impôt sur le revenu des employés « P.N.D. 1 » ou « P.N.D. 1 Kor » et calculé dans l'année fiscale indiquée dans les états financiers de la personne morale.

3.2.3 Le personnel thaïlandais en technologie de l'information doit être des employés à temps plein et soumis au régime « P.N.D. 1 » ou « P.N.D. 1 Kor ». Dans le cas de l'embauche d'anciens employés, ce personnel ne doit pas avoir été employé dans cette personne morale pendant au moins 1 an à compter de la date de cessation d'emploi jusqu'à la date de demande de promotion. Un tel cas sera alors considéré comme une embauche supplémentaire après avoir postulé pour une promotion des investissements.

3.2.4 Une embauche supplémentaire après avoir postulé à une promotion signifie le nombre de personnel thaïlandais en technologies de l'information augmenté par rapport à celui de personnel thaïlandais en technologies de l'information avant le dépôt d'une demande de promotion et ce, sans tenir compte des augmentations d'embauche pour remplacer l'ancien personnel démissionnaire de cette personne morale. L'exemple de tableau suivant compare le nombre d'emplois de personnel thaïlandais en technologies de l'information avant et après candidature à une promotion des investissements. Le BOI déduit le nombre d'emplois supplémentaires après avoir demandé la promotion des investissements au cours de la 4<sup>ème</sup> année à 2 personnes, malgré 3 nouveaux employés

supplémentaires. En effet, un ancien employé avait démissionné avant de postuler à une promotion. L'embauche de 3 nouveaux salariés compense le salarié démissionnaire, et par conséquent 2 emplois supplémentaires ressortent considérés.

**Tableau de comparaison de l'emploi du personnel informatique thaïlandais**

5 employés existants avant demande de promotion (a.)	Après avoir demandé une promotion							
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Nombre d'employés existants avant demande de promotion (personnes) (b.)	5	5	5	4	4	4	4	3
Employés supplémentaires après demande de promotion (personnes) (c.)	-	1	2	3	5	3	1	2
Nombre total d'employés (personnes) (b.+c.)	5	6	7	7	9	7	5	5
Calcul des emplois supplémentaires après demande de promotion (personnes) (b.+c.- a.)	-	1	2	2	4	2	-	-

### 3.3 Définitions des machines et équipements

Machines et équipements désignent le matériel informatique ou les logiciels utilisés dans le développement de logiciels, de plateformes de services numériques et de contenus numériques. Les projets candidats à la promotion doivent disposer de machines et d'équipements adaptés et en accord avec le type du projet.

## 4. Calcul d'un plafonnement d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales

Un plafonnement d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sera déterminé chaque année par les dépenses salariales pour le personnel thaïlandais en technologie de l'information nouvellement employé en plus dans le cadre du projet promu, les dépenses de formation du personnel thaïlandais en technologie de l'information et les dépenses pour acquérir la certification prescrite des normes de système de qualité. Il doit s'agir de dépenses réelles engagées au cours de l'année fiscale. Si les projets promus n'épuisent pas l'avantage fiscal, ce dernier ne peut être reporté à l'année suivante. Les détails du plafonnement des avantages fiscaux sont les suivants :

### 4.1 Dépenses salariales pour l'emploi supplémentaire de personnel thaïlandais en technologie de l'information après avoir postulé à une promotion des investissements

Le calcul du seuil d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est basé sur les dépenses salariales pour le personnel thaïlandais en technologie de l'information employé en plus, après avoir postulé à la promotion. Le seuil d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est calculé au taux de 100 % de ces dépenses, voir le tableau suivant de calcul du seuil d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales. Dans l'exercice des droits à l'exonération d'impôt sur les sociétés, les projets promus doivent fournir une liste nominative du personnel avec les dépenses salariales individuelles, séparant l'ancien emploi de l'emploi supplémentaire.

Un exemple de calcul des plafonnements d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pour les activités de développement de logiciels, plateforme de services numériques ou contenu numérique

		Avant de postuler pour la promotion		1 <sup>ère</sup> année		2 <sup>ème</sup> année		3 <sup>ème</sup> année		4 <sup>ème</sup> année		5 <sup>ème</sup> année		6 <sup>ème</sup> année		7 <sup>ème</sup> année		8 <sup>ème</sup> année	
		Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)	Nombre (personne)	Salaire (MB)
Emploi	Ancien	10	1	10	1	10	1	9	0,9	9	0,9	8	0,8	8	0,8	8	0,8	8	0,8
	Nouveau	-	-	1	0,1	15	1,5	15	1,5	20	2	20	2	52	5,2	40	4	0	0
	Total	10	1	11	1,1	25	2,5	24	2,4	29	2,9	28	2,8	60	6	48	4,8	8	0,8
Nombre croissant d'employés après avoir postulé pour une promotion (personne)				1		15		14		19		18		50		38		-	
Augmentation des salaires des employés (millions de bahts)				0,1		1,5		1,4		1,9		1,8		5		3,8		-	
Agrément pour l'exercice du droit à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales				-		✓		-		✓		✓		✓		✓		-	
Plafonnement d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales (millions de bahts)				-		1,5		-		1,9		1,8		5		3,8		-	
Note				Pas d'exonération fiscale car moins de 1,5 MB de salaire d'employé par an		1,50 MB basé sur les dépenses salariales de 15 employés supplémentaires par rapport au nombre avant la demande de promotion BOI		Pas d'exonération fiscale car moins de 1,5 MB de salaire d'employé par an		1,90 MB basé sur les dépenses salariales de 19 employés supplémentaires par rapport au nombre avant la demande de promotion BOI		1,80 MB basé sur les dépenses salariales de 18 employés supplémentaires par rapport au nombre avant la demande de promotion BOI		5,0 MB basé sur les dépenses salariales de 50 employés supplémentaires par rapport au nombre avant la demande de promotion BOI		3,80 MB basé sur les dépenses salariales de 38 employés supplémentaires par rapport au nombre avant la demande de promotion BOI		Pas d'exonération fiscale car moins de 1,5 MB de salaire d'employé par an	

Note :

- 1) L'emploi se réfère à l'emploi de personnel thaïlandais en technologies de l'information uniquement
- 2) Sur la base d'une hypothèse selon laquelle les dépenses annuelles pour l'emploi sont de 0,10 million de bahts par personne et sans autre ajustement
- 3) Montant de salaires en millions de bahts (MB)

## 4.2 Frais de formation

Un plafonnement d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est calculé au taux de 200% des frais de formation et aux détails et conditions suivants :

4.2.1 La formation dont les dépenses peut entrer dans le calcul du seuil d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doit être liée aux technologies de l'information, au développement de logiciels, de plateforme de services numériques ou de contenu numérique. Les conditions et caractéristiques de la formation sont prescrites comme suit :

(1) Les cours de formation doivent être destinés au personnel thaïlandais soumis au régime « P.N.D. 1 » et « P.N.D. 1 Kor ». La formation peut concerner le personnel embauché avant la demande de promotion des investissements ou nouvellement embauché à compter de la date de la demande de promotion.

(2) Les cours de formation doivent être dispensés par une organisation ou institution externe (formation externe), ou organisés en ligne sur le développement des technologies de l'information, ou le développement et la conception de contenu numérique. À l'issue de la formation, les participants doivent recevoir un certificat attestant des cours de formation et le reçu des frais liés.

(3) En cas de formation pour le développement des ressources humaines dans le cadre d'un programme de coopération avec des établissements d'enseignement de modèles requis tels que le modèle d'apprentissage intégré au travail (WiL), l'enseignement coopératif et l'enseignement professionnel en alternance, ou un programme de coopération approuvé par le BOI pour développer le personnel thaïlandais en technologies de l'information, les éléments de preuve ou accords mutuels entre les entreprises et les établissements d'enseignement sous forme de protocoles d'entente ou de contrats signés par les deux parties sont nécessaires. Ces documents justificatifs doivent préciser le programme de formation, la durée de formation, le nombre de participants et les plans d'action du projet.

4.2.2 Les dépenses suivantes de formation sont considérées comme des dépenses pouvant ouvrir droit à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales :

(1) En cas de formation avec des organismes ou institutions externes ou formations en ligne : les frais d'inscription, les frais de supports pédagogiques, les frais de déplacement pour la formation, les frais de passage d'examens pour l'obtention de certificats ;

(2) En cas de formation pour le développement des ressources humaines organisés dans le cadre d'un programme de coopération avec des établissements d'enseignement : y compris les frais d'organisation de la formation, les frais de supports pédagogiques, les frais de déplacement, les honoraires des conférenciers, les honoraires des conseillers pour l'organisation de la formation, les frais de passage d'examens pour l'obtention de certificats et ce, excluant indemnités, frais de logement et de repas du personnel en formation ;

4.2.3 Les dépenses applicables au calcul sont celles encourues après la demande de promotion et dans la même période comptable que celle de la demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

4.2.4 Les dépenses ne doivent pas être utilisées pour demander des droits et avantages auprès d'autres organismes gouvernementaux.

4.2.5 Lors d'une demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, les documents justificatifs suivants sont requis :

- (1) Certificats comportant les noms du personnel ayant achevé la formation
- (2) Reçus détaillant les dépenses engagées par la formation

4.3 Dépenses pour une certification aux normes de système qualité ISO 29110 ou CMMI à partir du niveau 2 ou aux autres normes internationales équivalentes

Les dépenses pour acquérir un certificat de conformité aux normes de système de qualité de ISO29110 ou CMMI de niveau 2 ou d'autres normes internationales équivalentes seront incluses pour calculer un plafonnement d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales aux taux de 100 % et aux détails et conditions suivants :

4.3.1 Les dépenses suivantes sont applicables pour les droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales :

(1) Dépenses de formation et de certification pour la préparation des documents et la préparation de la demande des certificats de conformité aux normes prescrites ;

(2) Honoraires des conseillers pour la préparation des documents et la préparation de la demande de certificats de conformité aux normes prescrites, y compris :

- Frais de consultation pour procéder au bilan et à l'analyse des lacunes des processus ;

- Frais de consultation pour l'élaboration/préparation des documents de définition du processus et de sa mise en œuvre ;

- Frais de consultation/frais d'évaluation pour la vérification du processus de travail, l'examen de l'état de préparation et l'évaluation « go/no-go »

(3) Coûts d'acquisition de certificats de conformité aux normes prescrites tels que les frais d'évaluation de référence/formelle et les frais de certification versés aux agences de certification.

4.3.2 Les dépenses doivent être engagées après la demande de promotion des investissements et au cours de la même période comptable que celle de la demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

4.3.3 Les dépenses ne doivent pas être utilisées pour demander des droits et avantages auprès d'autres organismes gouvernementaux.

4.3.4 Lors d'une demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, les documents suivants sont requis :

(1) Reçus indiquant les dépenses engagées dans le cadre du processus d'obtention de certificats de conformité aux normes de système qualité ISO 29110 ou CMMI à partir du niveau 2 ou aux autres normes internationales équivalentes ;

(2) Certificats de conformité aux normes prescrites ou documents pertinents preuves de la certification en cours de validité

## **5. Revenus applicables à une demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales**

Les revenus applicables à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent provenir de la vente et de la prestation de services directement liés au développement de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques dans les projets promus. Les types de revenus prescrits sont :

5.1 Revenus générés du développement, de l'installation, des tests, de l'amélioration et de la maintenance des logiciels, des plateformes de services numériques ou des contenus numériques développés dans le cadre du projet ;

5.2 Revenus provenant de la vente de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques développés dans le cadre du projet ;

5.3 Revenus générés des redevances (droits de licence) pour les utilisations des logiciels développés dans le cadre du projet ;

5.4 Revenus provenant des frais d'abonnement aux services du logiciel ou de la plateforme de services numériques développés dans le cadre du projet ;

5.5 Revenus provenant des ventes supplémentaires de fonctions sur une application (Achat In-App) développée dans le cadre du projet ;

5.6 Revenus provenant des publicités apparaissant dans le logiciel, la plateforme numérique ou le contenu numérique développé dans le cadre du projet ;

5.7 En cas de projet concernant le développement approfondi d'un logiciel, d'une plateforme de services numériques ou d'un contenu numérique existant, la première date de revenus générés est la date à laquelle le projet vend ou fournit la prestation de services en logiciel, plateforme de services numériques ou contenu numérique qui ont été améliorés tel que prévu dans le projet.

Toutefois, les revenus applicables à une demande d'exercice des droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne comprennent pas les revenus perçus sous forme de commissions, dépenses et autres frais de services qui ne sont pas directement liés au logiciel ou à la plateforme de services numériques du projet promu ( par exemple, les honoraires des conseillers, les coûts d'achat de matériel informatique, les revenus provenant de la vente de produits et de services du commerce de détail et de gros, les coûts de transport) et les revenus de la distribution des données ou des rapports d'analyse des données sans développement de logiciels dans le projet, ou tout autre revenu que le BOI considère non pertinent par rapport aux critères de revenu ci-dessus spécifiés. Le BOI prendra principalement en considération les formes caractéristiques des revenus ou les intentions des revenus acquis.

La note explicative ci-dessus est faite à titre informatif pour toutes les préoccupations.

Le bureau du Conseil National d'Investissement

Le 14 octobre 2021

## Annexe

### **Portée et conditions de la promotion pour le développement de logiciels, plateformes de services numériques ou contenus numériques**

La promotion des investissements pour le développement de logiciels, de plateformes de services numériques ou de contenus numériques ne couvre pas une ou plusieurs des activités suivantes :

- Développement de site Web ;
- Prestation de services d'analyses de données sans développement d'algorithmes, d'outils ou de moteurs d'analyse de données ;
- Vente de produits et services, transport et services de crédit via une plateforme ;
- Conversion ou ajout de langues comme support d'utilisation du logiciel ou de la plateforme ;
- Développement ou amélioration de l'interface utilisateur du logiciel ou de la plateforme ;
- Développement d'infographie ou effet visuel de films, théâtres, publicités, documentaires ;
- Montage vidéo ;
- Montage audio pour les effets sonores